

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

PROJET DE LOI S-28

An Act to amend the Canada Elections Act (hours of polling
in Saskatchewan)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (heures du scrutin
en Saskatchewan)

First reading, April 20, 1999

Première lecture le 20 avril 1999

THE HONOURABLE SENATOR ANDREYCHUK

L'HONORABLE SÉNATEUR ANDREYCHUK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that voting in an election in Saskatchewan is contemporaneous with voting in the neighbouring provinces of Manitoba and Alberta, whether or not daylight saving time is in effect. Unlike the rest of Canada, Saskatchewan does not use daylight saving time.

The *Canada Elections Act* makes polling hours more contemporaneous across Canada by providing for voting at different hours in different time zones. This partially harmonizes the release of election results in Atlantic and Central Canada with the release of election results in Western Canada.

In order for voting hours in Saskatchewan to be contemporaneous with those in Alberta, Manitoba, Ontario and Quebec, the hours must be 8:30 a.m. to 8:30 p.m. Saskatchewan time when daylight saving time is not in effect elsewhere, but 7:30 a.m. to 7:30 p.m. Saskatchewan time when daylight saving time is in effect elsewhere.

EXPLANATORY NOTE

Clause 1: Subsection 105(5) reads as follows:

105. (5) On polling day, each deputy returning officer shall, in the manner prescribed by this Act and within the following time periods, receive the votes of the electors qualified to vote at the polling station to which that officer has been assigned:

(a) between 8:30 a.m. and 8:30 p.m. if the electoral district is in the Newfoundland, Atlantic or Central time zone;

(b) between 9:30 a.m. and 9:30 p.m. if the electoral district is in the Eastern time zone;

(c) between 7:30 a.m. and 7:30 p.m. if the electoral district is in the Mountain time zone; or

(d) between 7:00 a.m. and 7:00 p.m. if the electoral district is in the Pacific time zone.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est de prévoir que le scrutin lors d'une élection est tenu en Saskatchewan au même moment qu'au Manitoba et qu'en Alberta, soit des provinces voisines, que l'heure avancée soit ou non en vigueur. Contrairement aux autres régions du Canada, la Saskatchewan n'utilise pas l'heure avancée.

La *Loi électorale du Canada* prévoit que le scrutin est tenu à différentes heures dans différents fuseaux horaires pour faire en sorte que les heures du scrutin coïncident davantage les unes avec les autres partout au Canada. Ceci a pour effet de faire concorder en partie l'annonce des résultats de l'élection dans les régions de l'Atlantique et du Centre avec l'annonce des résultats de l'élection dans l'Ouest canadien.

Pour faire en sorte que les heures du scrutin en Saskatchewan coïncident avec celles de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, elles doivent être, en Saskatchewan, de huit heures trente à vingt heures trente, lorsque l'heure avancée n'est pas en vigueur ailleurs, et de sept heures trente à dix-neuf heures trente, lorsque l'heure avancée est en vigueur ailleurs.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1, — Texte du paragraphe 105(5) :

105. (5) Le jour du scrutin, chaque scrutateur reçoit, de la manière prévue par la présente loi, les suffrages des électeurs habiles à voter au bureau de scrutin qui lui est assigné :

a) entre huit heures trente et vingt heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;

b) entre neuf heures trente et vingt et une heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;

c) entre sept heures trente et dix-neuf heures trente si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;

d) entre sept heures et dix-neuf heures si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28

PROJET DE LOI S-28

An Act to amend the Canada Elections Act
(hours of polling in Saskatchewan)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(heures du scrutin en Saskatchewan)

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 27
(2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16, 17;
1991, cc. 11, 47;
1992, cc. 1, 21,
51; 1993, cc. 19,
28; 1994, c. 26;
1995, c. 5; 1996,
cc. 26, 35, 1998,
c. 30

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch. 27
(2^e suppl.);
1989, ch. 28;
1990, ch. 16, 17;
1991, ch. 11, 47;
1992, ch. 1, 21,
51; 1993, ch. 19,
28; 1994, ch. 26;
1995, ch. 5;
1996, ch. 26, 35,
1998, ch. 30

**1. Subsection 105(5) of the *Canada
Elections Act* is amended**

**1. Le paragraphe 105(5) de la *Loi
5 électorale du Canada* est modifié :**

**(a) by replacing paragraph (a) with the
following:**

**a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui
suit :**

(a) between 8:30 a.m. and 8:30 p.m. if the
electoral district is in the Newfoundland,
Atlantic or Central time zone, but is not in 10
Saskatchewan;

a) entre huit heures trente en vingt heures
trente, si la circonscription est située dans
le fuseau horaire de Terre-Neuve, de 10
l'Atlantique ou du Centre, mais hors de la
Saskatchewan;

**(b) by adding the following after para-
graph (b):**

**b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce
qui suit :**

(b.1) between the times that are contempo-
raneous with the hours provided in para- 15
graph (a) for the Central time zone other
than Saskatchewan, if the electoral district
is in Saskatchewan;

b.1) entre les heures qui coïncident avec les 15
heures prévues à l'alinéa a) à l'égard du
fuseau horaire du Centre, à l'exception de
la Saskatchewan, si la circonscription est
située en Saskatchewan.